



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le 18/11/2022

ID : 030-200066918-20221118-2022_0133A-AR

-2022/0133

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Habitat et Territoire
Tél : 04 66 56 11 07
Réf : LP/CL/AB

Objet : Désignation des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat - CLAH

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10,

Vu le décret n°2009-1625 en date du 24 décembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat,

Vu le décret n°2005-416 en date du 3 mai 2005 et la note ministérielle n° 2005,08 qui en a suivi,

Vu la délibération C2022_01_21 en date du 17 février 2022 portant signature délégation de compétence des aides à la pierre pour l'État et l'ANAH, de type 3 (DLC3),

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée entre la Communauté Alès Agglomération et l'Anah en date du 5 août 2022,

Considérant que par la convention susvisée, l'État a confié à la Communauté Alès Agglomération, délégataire, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé,

Considérant que l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat peut être requis dans la procédure d'attribution des aides,

Considérant qu'il appartient au président de la Communauté Alès Agglomération de désigner les membres de la CLAH compétente sur le territoire d'Alès Agglomération conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat d'Alès :

- un représentant d'Alès Agglomération :

- titulaire : M.Christophe RIVENQ
- suppléant : M. Fabien FIARD

- la déléguée de l'agence dans le département ou son représentant (membre de droit)

- un représentant du groupe Action Logement :

- titulaire : M. Jean-Marie BRIDIER
- suppléant : Mme Nathalie CORNETTE

- un représentant des locataires :

- **UFC Que choisir :**
 - titulaire : M. André MOULIN
 - suppléant : Mme Nicette DREYFUS

- un représentant des propriétaires :

- **CPIE du Gard :**
 - titulaire : M. Romain NEPOTY
 - suppléant : Mme Laurianne HERAN

- une personne qualifiée pour ses compétence dans le domaine du logement :

- **Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL du Gard) :**
 - titulaire : Mme Catherine CALMET
 - suppléant : M. Yves MAUREL

- deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :

- **Association pour le Logement dans le Gard (ALG) :**
 - titulaire : M. Frédéric BERNABE
 - suppléant : Mme Cécile JOURDAN

- **Habitat et Humanisme Gard :**
 - titulaire : M. Régis BERNHART
 - suppléant : M. Jean-Louis REY.

En outre, est invitée à participer aux séances de la commission (avec voix consultative) :

- l'agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne

ARTICLE 2 :

Les membres de la CLAH sont nommés pour la durée de la convention de la délégation de compétence pour la gestion des aides à l'habitat privé, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 :

La CLAH est présidée par M. Christophe RIVENQ, président de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié. Il sera notifié aux membres de la commission désignés ci-dessus. Ampliation sera transmise à Mme la préfète du Gard.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 18 NOV 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2022/0134

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : DMGP Patrimoine
Tél : 04 66 56 11 93
Réf : LA/VL/DA - 2023 - 2025

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, représentant les centres médico-psycho-pédagogiques du territoire de la Communauté Alès Agglomération (CMPP) - autorisation de signature de l'avenant n°4

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2014/0352 en date du 16 avril 2014 relatif à la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, représentant les centres médico-psycho-pédagogiques du territoire de la Communauté Alès Agglomération (CMPP),

Vu l'arrêté n°2015/1518 en date du 8 juillet 2015 relatif à l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux du 13 octobre 2014 entre la Communauté Alès Agglomération et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, représentant les centres médico-psycho-pédagogiques du territoire de la Communauté Alès Agglomération (CMPP),

Vu l'arrêté n°2016/1364 en date du 4 novembre 2016 relatif à l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, représentant les centres médico-psycho-pédagogiques du territoire de la Communauté Alès Agglomération (CMPP), reconduction de la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux en date du 13 octobre 2014 pour 3 ans,

Vu l'arrêté n°2020/0003 en date du 8 janvier 2020 relatif à l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, représentant les centres médico-psycho-pédagogiques du territoire de la Communauté Alès Agglomération (CMPP),

Vu la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux en date du 13 octobre 2014 entre la Communauté Alès Agglomération et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard,

Considérant la demande expresse du directeur de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, M. Serge CAPITAINE, par courrier en date du 7 novembre 2022, de reconduire ladite mise à disposition de locaux à titre onéreux pour 3 ans,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, par voie d'un avenant n°4 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux, de reconduire celle-ci pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cet avenant n°4 est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code du Commerce aux articles L145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989,

Considérant que cette condition est primordiale à la convention sans laquelle elle n'aurait pas été conclue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°4 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux en date du 13 octobre 2014 sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, gestionnaire des 2 centres médico-psycho-pédagogiques sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération et sur la ville d'Alès (CMPP) et dont le siège est situé 60 rue Pierre Sénard 30000 Nîmes, représentée par sa présidente, Mme Incarnation CHALLEGARD, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de l'association PEP30 en date du 28 octobre 2022.

ARTICLE 2 :

Cet avenant n° 4 a pour objet de prolonger, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023, la mise à disposition de locaux au profit de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des locaux est consentie à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée à 9 000 € (neuf mille euros) payable sur présentation d'un titre de recettes par la Communauté Alès Agglomération. Cette redevance est révisée annuellement sur la base de l'indice de référence des loyers publié au 4^{ème} trimestre de l'année N-1 par l'INSEE. (valeur de base au 4^{ème} trimestre 2013 : 124,83) et ce conformément à la convention originelle en date du 13 octobre 2014.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 29 NOV. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fût signé, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de 2 mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 22/048

Objet : Modification du règlement intérieur du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès – abroge et remplace l'arrêté n°2018/0654 en date du 24 mai 2018

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2018/0654 en date du 24 mai 2018 portant règlement intérieur du centre nautique le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant la nécessité d'adopter un nouveau règlement intérieur du centre nautique le Toboggan afin de prendre en compte diverses modifications,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2018/0654 en date du 24 mai 2018 comme suit :

ARTICLE 1 :

Il est établi un nouveau règlement intérieur du centre nautique le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès.

ARTICLE 2 :

Ce règlement intérieur sera applicable au 1er janvier 2023.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 30 NOV 2022
Le Président
Christophe RIVERO

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CENTRE NAUTIQUE LE TOBOGGAN

Communauté Alès Agglomération

TITRE 1 : ACCÈS AU CENTRE NAUTIQUE

Article 1 : Ouverture du centre nautique

Le centre nautique est ouvert au public aux jours et horaires affichés dans le hall d'accueil. La Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de modifier les heures d'ouverture et les conditions d'utilisation des bassins lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 2 : Respect des dispositions réglementaires

L'accès au centre nautique de la Communauté Alès Agglomération signifie pour les usagers la mise à disposition d'un équipement de qualité qu'il convient de préserver et d'entretenir. A cet effet, toutes les personnes accédant aux installations se soumettront aux dispositions du présent règlement. Elles devront en outre se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement. Le non-respect par tout usager de l'un des articles du présent règlement pourra entraîner son exclusion de l'établissement.

Article 3 : Droit d'entrée

Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée, conformément aux décisions du conseil de communauté, pourront accéder aux bassins. Ce droit d'entrée n'est utilisable qu'une fois.

Article 4 : Enfants de moins de 10 ans

L'accès au centre nautique est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure.

Article 5 : Accueil des groupes

Les accompagnateurs de groupes restent responsables du comportement des personnes dont ils ont la charge. Durant leur présence dans l'établissement, ils doivent rester en permanence avec elles. Les accompagnateurs devront être en tenue de bain, telle que prescrite à tout utilisateur de l'établissement.

Article 6 : Conditions d'utilisation des associations

Une convention annuelle, précisant les modalités et tarifs d'usage des installations, ainsi que les obligations respectives, est établie entre la Communauté Alès Agglomération et les associations.

Les associations utilisatrices doivent fournir :

- une photocopie du récépissé de déclaration d'association à la préfecture ainsi que l'attestation d'assurance couvrant les risques encourus par les adhérents,
- le nom du surveillant responsable des séances ainsi qu'une photocopie attestant de sa qualification. Il devra communiquer à chaque séance l'effectif présent.

Article 7 : Comportement

Il est formellement interdit :

- de pénétrer dans l'établissement dans une tenue non conforme, en état d'ivresse, avec des animaux,
- de pratiquer l'apnée,
- d'aller dans les grands bassins sans savoir parfaitement nager,

- d'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public,
- de courir le long des bassins, de crier, de faire tomber une personne à l'eau et en général d'accomplir tous gestes susceptibles de blesser, voire d'importuner les autres usagers,
- de fumer ou vapoter à l'intérieur de l'établissement,
- de porter des masques d'immersion ou des palmes dans la piscine sauf dans les lignes réservées à cet effet,
- de jouer avec des balles, ballons, anneaux, etc. Des exceptions proportionnées à ces interdictions pourront être effectuées par les maîtres nageurs sauveteurs s'ils les jugent sans danger pour les autres usagers,
- de jeter quoi que ce soit dans l'eau,
- de s'enduire le corps d'un quelconque produit,
- d'utiliser des transistors et autres émetteurs ou récepteurs,
- de plonger ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet,
- de manger ou de boire sur les plages,
- de marcher avec des chaussures sur les plages, dans les douches et dans les vestiaires à moins qu'elles ne servent exclusivement qu'à cet usage,
- d'introduire des objets en verre sur les plages, les bassins et les douches,
- de jeter ou abandonner des débris ou objets quelconques dans l'enceinte de l'établissement ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet.

TITRE 2 : MESURES D'HYGIÈNE

Article 8 : Propreté corporelle

Le passage aux douches et le savonnage sont obligatoires avant de pénétrer dans les bassins. L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur.

Article 9 : Port du maillot de bain

L'accès aux bassins est interdit à toute personne non vêtue d'un maillot de bain strictement réservé à l'usage de la baignade (shorts, paréos, maillot jupe, combinaison et tous autres vêtements sont interdits). Des exceptions proportionnées aux interdictions ci-dessus mentionnées pourront être effectuées, dans le cadre notamment de cours (ex : plongée) ou de compétitions de natation préalablement autorisés.

Article 10 : Port du bonnet de bain

Lors de la baignade, le port du bonnet de bain est obligatoire.

Article 11 : Accès aux plages

Les organisateurs de manifestations, les intervenants extérieurs, les moniteurs ne peuvent accéder aux plages que nu-pieds ou chaussés de chaussures appropriées et réservées exclusivement à cet usage.

TITRE 3 : UTILISATION MATÉRIEL & INSTALLATIONS ANNEXES

Article 12 : Usage de matériel de sécurité

L'utilisation des matériels de sécurité dans les bassins (brassards, etc) en présence des parents est soumise à l'autorisation préalable des maîtres nageurs sauveteurs.

Article 13 : Usage du toboggan du centre nautique

Le toboggan est accessible à tous, aux conditions suivantes :

- l'accès au toboggan est interdit aux enfants n'ayant pas la taille requise, soit 1 m10,
- l'accès au toboggan s'effectue par la zone d'attente située au pied de l'escalier,
- la montée à l'escalier ne s'effectue que lorsque le feu passe au vert et une personne à la fois.

Conditions d'utilisation

- il est interdit de s'arrêter ou de se lever en cours de descente,
- il est interdit de descendre la tête la première,
- la zone de réception est réservée exclusivement à l'activité du toboggan, en cas de non-fonctionnement du toboggan, cette zone reste inaccessible,
- pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, le non-fonctionnement du toboggan peut être décidé par les maîtres nageurs sauveteurs à tout moment.

Article 14 : Usage de la pataugeoire

La pataugeoire n'est utilisable que par les jeunes enfants de moins de 6 ans sous la surveillance des parents ou des accompagnants majeurs.

TITRE 4 : LEÇONS DE NATATION

Article 15 : Organisation de l'enseignement

Nul ne peut organiser ou animer des séances d'enseignement, que ce soit à titre bénévole ou contre rémunération, sans l'accord formel et préalable de la direction des piscines de la Communauté Alès Agglomération ou de son représentant.

TITRE 5 : ÉVACUATION FERMETURE

Article 16 : Évacuation des bassins

Pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, les responsables de l'établissement ou leurs représentants peuvent, à tout moment, faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité, sans qu'aucune contre-partie financière ne puisse être sollicitée de la part des baigneurs.

Article 17 : Expulsion

Toutes dégradations, toutes infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants. L'accès au centre nautique pourra leur être refusé temporairement.

Article 18 : Clôture des encaissements

La caisse-régie du centre nautique est close 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

TITRE 6 : RESPONSABILITÉS – APPLICATION

Article 19 : Dégagement de la responsabilité de la Communauté Alès Agglomération

La Communauté Alès Agglomération décline toute responsabilité en cas de pertes ou de vols d'effets de valeur ou d'objets entreposés dans les vestiaires ou oubliés dans toutes parties du centre nautique.

Article 20 : Mise en œuvre du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)

Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 1998, l'ensemble des agents appelés à intervenir dans le centre nautique doit connaître le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) et l'appliquer rigoureusement. Ce plan comprend les procédures d'interventions sécuritaires à mettre en place en cas d'incident et la localisation des moyens de secours et de communication. Il est affiché dans un espace visible de tous.

Article 21 : Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché dans un endroit accessible et visible du public.

Article 22 : Cahier d'observations

Un cahier d'observations est tenu à la disposition des usagers ayant acquitté leur droit d'entrée à l'accueil du centre nautique.

Article 23 : Application du règlement

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération, Monsieur le directeur des piscines, le personnel de l'établissement et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Alès, le 30 NOV. 2022

Le président de la Communauté
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ

